

II^e CONCILE DE LATRAN, X^e GÉNÉRAL.

(LATERANENSE II.)

(Le 8 avril de l'an 1139.) — Le pape Innocent II, devenu paisible possesseur du Saint-Siège, assembla ce concile le 8 avril, dans le palais de Latran, pour l'entière réunion de l'Église après le schisme qui l'avait divisée. Il s'y trouva environ mille prélats, tant patriarches, qu'archevêques et évêques, qui y étaient venus de toutes les parties du monde chrétien. « Le pape, dit un historien français de ce temps-là (1), y parut parmi ces prélats le plus respectable de tous, tant par l'air de majesté qui éclatait sur son visage, que par les oracles qui sortaient de sa bouche. » Innocent II, dans l'éloquent discours qu'il fit à l'ouverture, prévint d'abord ce qu'une fausse compassion, ou une estime mal placée pourraient suggérer de favorable aux schismatiques. « Notre règle, dit-il, c'est celle de saint Augustin, qu'avec des gens séparés de l'Église catholique, il n'y a point à se retrancher sur la régularité de leurs mœurs; qu'ils sont morts à la grâce et ennemis de Dieu, dès là qu'ils sont détachés de l'unité de Jésus-Christ. Gardons-nous donc bien de laisser impunie leur témérité à conférer ou à recevoir les ordres, et de souffrir dorénavant ces sacrilèges jouir illégitimement du crime des canons enfreints, et de la juridiction usurpée. » Tous les pères du concile entrèrent dans les vues du pape; tous s'écrièrent: « Nous annulons ce qu'a fait Pierre de Léon, nous dégradons ceux qu'il a élevés, nous déposons ceux qu'il a consacrés: et pour ce qui est des prêtres et des autres ministres ordonnés par Girard d'Angoulême, nous leur interdisons, par autorité apostolique, l'exercice de toute fonction; nous voulons qu'ils demeurent perpétuellement dans le grade où ils sont, et leur défendons de monter jamais plus haut. » On déposa ensuite les évêques qui avaient été ordonnés par les schismatiques: le pape les appela par leur nom, et il leur arracha leur crosse, leur anneau et leur *pallium*, après leur avoir reproché leur faute.

On excommunia Roger II, comte de Sicile, avec tous ses partisans, pour avoir reçu le titre de roi de l'antipape Anaclet, et avoir pris son parti. On condamna les erreurs de Pierre de Bruis et d'Arnauld de Bresse, simple lecteur, et autrefois disciple d'Abailard. Il déclamaient contre les évêques, sans épargner le pape, contre les clercs et les moi-

(1) *Ex chronico Mauriniacensi.*

nes, ne flattant que les laïques. Il disait qu'il n'y avait point de salut pour les clercs qui avaient des biens en propriété, pour les évêques qui avaient des seigneuries, ni pour les moines qui possédaient des immeubles, etc. On disait d'ailleurs qu'il n'avait pas de bons sentiments du saint-sacrement de l'autel et du baptême des enfants. Pour remédier à tous ces maux et condamner toutes ces erreurs, le concile fit vingt-huit canons qui la plupart renouvellent ceux du concile de Reims en 1131, et du concile de Clermont en 1130; mais on les cite ordinairement sous le nom de concile de Latran, pour leur donner plus d'autorité. Voici le résumé de quelques-uns de ces canons (1).

1^{er} et 2^e CANONS. On prive de leurs dignités et de leurs bénéfices ceux qui ont été ordonnés par simonie, et ceux qui ont acheté ou vendu quelque bénéfice.

4^e CANON. On ordonne aux évêques, et généralement à tous les ecclésiastiques, de ne scandaliser personne par la couleur, la forme ou la superfluité de leurs habits, mais de se vêtir d'une manière modeste et régulière. On ajoute que ceux qui n'observeront pas cette règle, seront privés de leurs bénéfices, s'ils ne se corrigent pas, après que leur évêque les en aura avertis.

6^e CANON. Défense aux sous-diacres et à ceux qui sont dans des ordres plus élevés de se marier ou d'avoir des concubines, sous peine d'être privés de leurs bénéfices.

7^e CANON. Défense d'entendre les messes des prêtres mariés ou concubinaires. On déclare nuls les mariages des prêtres, des chanoines réguliers, des moines, et on ordonne qu'on mette en pénitence ceux qui les auront contractés.

9^e CANON. Défense aux chanoines réguliers et aux moines d'apprendre le droit civil et la médecine pour gagner du bien dans cet exercice, suivant même la défense des lois civiles. Les évêques, les abbés et les prieurs qui donnent permission à leurs inférieurs d'exercer ces fonctions, seront excommuniés.

10^e CANON. On ordonne aux laïques qui ont des dîmes ou des églises de les rendre aux évêques sous peine d'excommunication, soit qu'ils les aient reçues des évêques, soit que les princes les leur aient accordées, ou qu'ils les tiennent de quelques autres personnes. Le même canon défend de donner des archidiaconés ou des doyennés à d'autres qu'à des prêtres ou à des diacres; déclare que ceux qui en sont pourvus, sans être dans les ordres, en seront privés s'ils refusent de se

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 999.

faire ordonner ; fait défense de les donner à des jeunes gens qui ne sont point dans les ordres, ou de donner des églises à loyer à des prêtres.

14^e CANON. On défend les combats militaires qui se faisaient dans les foires, et on ordonne que les gladiateurs qui seront blessés dans ces combats seront privés de la sépulture ecclésiastique, quoiqu'on ne doive pas leur refuser la pénitence et le viatique.

22^e CANON. Les prêtres ne souffriront pas que les laïques se trompent en faisant de fausses pénitences ; car il est à remarquer qu'une pénitence est fautive, quand on ne se corrige pas ou que l'on demeure dans l'occasion prochaine du péché, en retenant une charge ou un office qu'on ne peut exercer sans péché, ou qu'on ne fait pas de satisfaction à celui que l'on a offensé, ou qu'on ne pardonne pas à celui qui nous a offensé, ou enfin quand on fait une guerre injuste.

23^e CANON. Nous condamnons et chassons de l'Église comme hérétiques ceux qui rejettent le sacrement du corps et du sang du Seigneur, le baptême des enfants et les ordres ecclésiastiques, aussi bien que le mariage, et nous ordonnons qu'ils soient réprimés par la puissance séculière. Nous excommunions pareillement ceux qui se déclarent leurs protecteurs (1).

26^e CANON. Défense, sous peine d'anathème, à certaines prétendues religieuses de continuer leur genre de vie. C'étaient des femmes qui, sans observer ni la règle de saint Basile, ni celle de saint Benoît ou de saint Augustin, voulaient passer pour religieuses et demeuraient dans des maisons particulières, où, sous prétexte d'hospitalité, elles recevaient des personnes de mauvaise réputation.

27^e CANON. Défense aux religieuses d'aller chanter dans un même chœur avec des chanoines ou avec des moines.

28^e CANON. Défense aux chanoines, sous peine d'anathème, d'exclure de l'élection de l'évêque les hommes religieux ; mais l'élection se fera par leur conseil, ou du moins de leur consentement, sous peine de nullité (2).

N^o 1426.

I^{er} CONCILE DE WINCHESTRE.

(WINTONIENSE I.)

(Le 29 août de l'an 1139.)—Henri, évêque de Winchester, frère d'É-

(1) Ce canon qui est le même mot pour mot que le troisième du concile de Toulouse, en 1110, fut fait contre les erreurs de Pierre de Bruis et d'Arnaud de Bresse.

(2) Le concile entend par ces personnes de piété les chanoines réguliers et les moines qu'on invitait ordinairement aux élections des évêques.

tienne, roi d'Angleterre, convoqua ce concile et y présida en qualité de légat du Saint-Siège. Presque tous les évêques du royaume s'y trouvèrent avec Thibault, nouvel archevêque de Cantorbéry. Turstain, archevêque d'York, s'en excusa à cause de sa maladie, et les autres évêques à cause de la guerre qui était dans le pays. On fit l'ouverture du concile par les lettres du pape Innocent, qui l'établissaient légat dès le premier jour de mars, et on loua la modération de ce prélat d'avoir différé si longtemps à exercer ses pouvoirs. Il fit ensuite un discours latin adressé aux gens lettrés, où il se plaignit avec indignation de la prison des évêques Roger de Sarisbéry et Alexandre de Lincoln. Ces deux prélats, les plus puissants entre les évêques d'Angleterre, avaient été rendus suspects au roi à cause de plusieurs châteaux qu'ils avaient fait bâtir. A l'occasion d'une grande cour tenue à Oxford vers la saint Jean, le roi les fit arrêter sous prétexte d'une querelle particulière, et se saisit de leurs châteaux. Le légat se plaignit donc de l'injure faite à la religion, en ce que, sous prétexte de la faute des évêques, les églises avaient été dépouillées de leurs biens. Il ajouta que le roi, ayant été plusieurs fois averti, n'avait pas refusé la convocation du concile, et conclut en demandant le conseil de l'archevêque de Cantorbéry et des autres prélats, promettant d'exécuter ce qu'ils auraient résolu, sans aucun égard ni à l'amitié du roi son frère, ni à la perte de ses biens, ou même au danger de sa vie.

Le roi envoya des comtes au concile demander pourquoi il y avait été appelé. Le légat répondit : « Étant prince chrétien, il ne doit pas « trouver mauvais d'être appelé par les ministres de Jésus-Christ, « pour rendre compte d'un crime inouï de notre temps ; car emprison- « ner des évêques et les dépouiller de leurs biens, c'est agir comme du « temps des païens. Dites donc à mon frère, que s'il veut croire mon « conseil, je le lui donnerai et qu'il ne pourra être désapprouvé, ni « par l'Église romaine, ni par la cour du roi de France, ni par le « comte de Champagne, notre frère. Enfin qu'il est obligé plus qu'un « autre à favoriser l'Église qui l'a reçu et élevé au royaume, sans qu'il « ait besoin d'employer les armes. »

Les comtes étant sortis revinrent peu de temps après, accompagnés d'Albéric de Ver, homme exercé dans les affaires et chargé de la réponse du roi. Il attaqua principalement Roger, évêque de Sarisbéry, car Alexandre de Lincoln s'était retiré, épargnant toutefois les paroles dures. Mais quelques-uns des comtes, qui étaient près de lui, l'interrompaient souvent, et disaient des injures à l'évêque. Albéric rassembla toutes les plaintes du roi contre l'évêque Roger, entre autres, que tout

le monde disait qu'il prendrait le parti de l'impératrice Mathilde sitôt qu'elle viendrait en Angleterre. Qu'ainsi il avait été pris, non comme évêque, mais comme officier du roi, chargé de ses affaires, et recevant des gages. L'évêque se récria contre cette qualité d'officier du roi et menaça que si on ne lui faisait justice en ce concile, il la demanderait à un plus grand tribunal, c'est-à-dire à celui du pape. Le légat dit avec sa douceur ordinaire : « Tout ce que l'on avance contre un évêque, doit être examiné dans un jugement ecclésiastique. Le roi doit commencer par rétablir les évêques dépouillés, autrement, ils ne plaideront point dessaisis. » Le roi fit remettre la cause à deux jours, jusqu'à l'arrivée de l'archevêque de Rouen, qui, étant venu, dit qu'il demeurerait d'accord que les évêques gardassent leurs châteaux s'ils pouvaient prouver par les canons qu'ils eussent droit de les avoir. Puis il ajouta : « Je veux qu'ils en aient le droit, nous sommes dans un temps suspect où, selon l'usage de toutes les autres nations, tous les seigneurs doivent donner les clefs de leurs forteresses au roi qui fait la guerre pour la sûreté commune. » L'avocat Albéric ajouta : « Le roi est averti que les évêques menacent d'envoyer à Rome contre lui, et il vous fait savoir que personne ne soit assez hardi pour le faire, parce que si quelqu'un sort d'Angleterre contre sa volonté et contre la dignité du royaume, il pourra bien n'y pas rentrer. » On vit bien à quoi tendaient ces menaces du roi, aussi le concile se sépara sans rien conclure ; car le roi ne voulait point se soumettre au jugement des prélats, et ils ne jugeaient pas à propos d'employer contre lui les censures ecclésiastiques, tant parce qu'ils croyaient téméraire d'excommunier un prince sans la participation du pape, que parce qu'ils voyaient des épées tirées autour d'eux, et que l'affaire devenait très sérieuse. Toutefois le légat et l'archevêque de Cantorbéry, pour ne pas manquer à leur devoir, allèrent trouver le roi dans sa chambre, et se jetant à ses pieds le prièrent d'avoir pitié de l'Église, de son âme et de sa réputation, et de ne pas permettre qu'il se formât une division entre le royaume et le sacerdoce. Il les traita avec honnêteté, et soutint qu'il n'y avait point de sa faute ; mais il ne fit aucune bonne promesse. Le concile se sépara le premier de septembre, et l'évêque de Sarisbéry mourut de vieillesse et de chagrin le 4 décembre de la même année 1139 (1).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1015. — Goduin, de *Præs. Angl.*, pag. 270. — M. Guérin, après Saint-Marc, ose appeler le légat, qui a fait son devoir dans ce concile, *homme inconséquent et mauvais frère* ! Pour être *bon frère*, devait-il sacrifier les droits de l'Église ?

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Le mois de mai de l'an 1140.)— Léon Stypiote, patriarche de Constantinople, assisté d'onze métropolitains et de deux archevêques, avec les officiers de l'empereur, tint ce concile, qui condamna les écrits de Constantin Chrysomale, comme remplis des erreurs des enthousiastes et des bogomiles. Il y était dit, entre autres choses, que c'est adorer Satan que de rendre honneur à un prince ou à un magistrat ; que le baptême conféré aux enfants est de nul effet, parce qu'ils ne peuvent être instruits avant de le recevoir ; que la pénitence est inutile à ceux qui n'ont pas été régénérés ; que ceux qui ont reçu le baptême et sont les vrais chrétiens ne sont plus soumis à la loi parce qu'ils sont arrivés à la mesure de l'âge de Jésus-Christ ; que tout chrétien a deux âmes, l'une impeccable l'autre pécheresse, au lieu que celui qui n'est pas encore chrétien n'en a qu'une (1).

Pour ces erreurs et plusieurs autres contenues dans les livres de Chrysomale, le concile ordonne qu'ils seront aussitôt jetés au feu, et il prononce anathème contre tous ceux qui sont dans ces sentiments, défendant généralement que personne ne soit assez hardi pour proposer de nouvelles doctrines et s'attribuer l'autorité d'enseigner. « Nous défendons aussi à toute personne de lire aucun écrit, ajoute le concile, si cet écrit n'a été examiné et approuvé par l'Église catholique (2), particulièrement ces écrits attribués à Chrysomale et tous les autres du même auteur qu'on pourrait trouver, sous peine d'anathème et d'être livré au bras séculier. »

Quand à ceux chez lesquels ces écrits avaient été trouvés, et qui étaient deux supérieurs de monastère, l'un d'eux, nommé Pamphile, ayant demandé pardon et déclaré qu'il ne les avait lus que par ignorance et à bonne intention, le concile reçut sa satisfaction et le déchargea des peines qu'il avait encourues ; mais l'autre, nommé Pierre, fut déclaré incapable de gouverner et condamné à passer dans un autre monastère pour y vivre sous la conduite d'un supérieur, ce qui lui fut accordé par grâce, après qu'il se fut jeté aux pieds du patriarche et de tous les prélats du concile.

(1) Allatius, de *Consensu Eccles. Occid. et Orient.*, lib. II, cap. 2.—Le P. Pagi, *ad hunc annum* 1140, n° 25.

(2) On voit que l'Église grecque comme l'Église latine défend de lire les livres qui n'ont pas été examinés et approuvés par l'Église catholique.

CONCILE DE SENS.

(SENONENSE.)

(Le 2 juin de l'an 1140.) — Ce concile s'ouvrit le jour de l'octave de la Pentecôte qui, cette année, était le 2 juin, sous la présidence de Sanglier, archevêque de Sens. Selon les termes dont ce métropolitain y motivait la convocation de cette assemblée, il semble ne s'y être proposé que la solennité attachée à l'exposition de plusieurs saintes reliques dont il avait enrichi sa cathédrale. Mais l'affaire d'Abailard est certainement ce qui s'y traita de plus mémorable. Le caractère encore plus que l'affluence des personnes qui s'y rendirent, montrait assez qu'elles y étaient conduites par un autre motif que celui d'une simple dévotion. Elle avait été annoncée avec tant d'affectation en des lieux fort éloignés, que l'on s'y était préparé comme à quelque chose d'extraordinaire; et même comme à un véritable spectacle, dit saint Bernard. Les évêques étaient réunis de deux provinces, Sens et Reims, de sorte qu'avec les deux métropolitains, Henri de Sens et Samson de Reims, on y comptait huit de leurs suffragants : Geoffroy de Chartres, Élie d'Orléans, Hugues d'Auxerre, Hatton de Troyes, Manassés de Meaux, Josselin de Soissons, Geoffroy de Châlons, et Alvisé d'Arras. Le roi Louis VII, Thibaud, comte de Champagne, Guillaume, comte de Nevers, s'y trouvèrent aussi, avec un nombre très considérable d'abbés, de seigneurs, de dignitaires des chapitres, de professeurs, et autres gens de lettres; et à la suite d'Abailard, tout ce que par lui-même et par ses disciples il avait pu ramasser qui animât et redoublât pour lui les applaudissements de la multitude. Soutenu d'un pareil cortège, il était maître d'entreprendre la justification de ses sentiments, et d'en discourir aussi au long et aussi éloquemment que tout le monde l'attendait. Saint Bernard au moins ne tarda pas à le mettre dans la nécessité de s'énoncer. *Le livre de sa théologie à la main*, il commença par en citer les propositions qu'il y déclarait absurdes, hérétiques même, exigeant du novateur de nier ou d'avouer qu'il les eût écrites. Que si Abailard y reconnaissait sa doctrine, saint Bernard lui demanda, ou d'en prouver la conformité avec la doctrine catholique ou de la rétracter. Soit qu'à la voix seule du saint abbé, Abailard se sentit frappé du même tonnerre qui avait atterré le duc d'Aquitaine, et Pierre de Pise, et que lui-même avait si fort respecté peu de jours auparavant; soit que le Seigneur employât quelque autre moyen de dompter son orgueil, il tomba dans un trouble et dans une

dé fiance, qui lui permirent à peine d'apporter en balbutiant quelques mauvaises défaites : il ajouta brusquement qu'il en appelait au pape, et il se retira.

Abailard ayant disparu et entraîné après lui tous ses adhérents, les prélats délibérèrent entre eux de l'effet qu'aurait son appel. Ils ne le trouvèrent pas canonique, en ce que les juges dont il appelait étaient de son choix. Pour accorder cependant ce qui appartenait séparément aux deux juridictions, celle du pape et celle du concile, ils distinguèrent entre la personne même, et la doctrine d'Abailard; ils prononcèrent que, par déférence pour le Saint-Siège, ils s'abstenaient de porter aucun jugement sur la personne; mais que, pour la doctrine, l'étendue et la violence de la séduction en rendaient la condamnation si pressante et si nécessaire, qu'ils ne croyaient pas devoir différer plus longtemps à y travailler. Ils reprirent donc publiquement l'examen des propositions dénoncées par saint Bernard : ils reconnurent ce qu'elles avaient manifestement de contradiction avec tout ce qu'il alléguait de mieux fondé en raisons et en témoignages des Pères, notamment de saint Augustin : ils les déclarèrent fausses et hérétiques et les condamnèrent. Cet acte précéda d'un jour l'acte de l'appel d'Abailard, c'est-à-dire l'acte par lequel, délibération faite, les évêques le reçurent pour appelant.

Quelque union que conservassent entre elles les deux provinces dont le concile était composé, elles arrêtèrent que chacune des deux ferait séparément son rapport à Rome, par deux différentes lettres au pape Innocent. La province de Sens descendait beaucoup plus dans les détails, tant sur les raisons que l'on avait eues de procéder contre Abailard, que sur les formes gardées dans l'assemblée, et sur les résolutions que l'on y avait prises. Des quatre choses qu'elle demandait au saint père en conséquence de ses résolutions, la première était de les approuver et les ratifier, notant et condamnant par son autorité ce que le concile avait noté et condamné dans les propositions d'Abailard; la deuxième, de décerner une peine contre tous ceux qui soutiendraient avec opiniâtreté et contention quelques-unes des propositions condamnées; la troisième, de faire signifier à Abailard une prohibition expresse d'enseigner ni d'écrire; la quatrième, d'étendre généralement à tous ses livres, comme infectés du même poison que les propositions, la condamnation portée contre les propositions mêmes. Les évêques alléguaient pour motif de leurs demandes, « le caractère propre de l'autorité apostolique; personne au monde ne révoquant en doute qu'elle ne mit à couvert de toute chicane, et ne rendît respectable tout jugement ou décret qu'elle avait approuvé et ratifié. » Tel était le rap-

port des évêques de la province de Sens, qui dans le titre sont appelés *évêques de France*, selon la signification plus restreinte que l'on donnait communément à ce terme. Ils marquaient à la fin, qu'ils envoyaient avec leur lettre quelques-uns des articles qui avaient été l'objet de leur condamnation.

Huit suffragants de Reims ne furent point présents à ce concile, non plus qu'Étienne évêque de Paris, qui mourut un mois et demi après. Leur absence n'empêcha pas les trois autres unis à leur métropolitain, d'écrire pareillement au pape, pour lui témoigner la part qu'avait leur province à la condamnation d'une hérésie, misérable reproduction des blasphèmes qu'avaient condamnés leurs prédécesseurs dans le même Abailard, il y avait dix-huit ans. Ils ne lui dissimulaient pas que ce rejeton était devenu un arbre fort et puissant, dont les branches s'étendaient jusqu'à Rome, et y trouvaient de l'appui dans sa propre cour; que l'auteur de la secte s'en glorifiait, et que c'était là en grande partie ce qui nourrissait son arrogance, son obstination, sa fureur. Ils en citaient pour preuve son appel, « aussi destitué de tout « fondement valable qu'il le pût être, ajoutaient-ils, et dans lequel il « n'avait évidemment cherché qu'à proroger son iniquité. » Ces déclarations étaient odieuses, adressées au pape même; mais un appel interjeté à Rome par Abailard, avec les relations qu'on n'ignorait pas qu'il y avait, était aussi alors un grand sujet de trembler pour bien d'autres, que pour ceux qui s'en expliquaient avec tant de franchise. Ils finissaient par ces mots : « Nous sommes allés aussi avant que nous « avons osé le faire : du reste, très saint père, c'est à vous de pour- « voir que, sous votre pontificat, le moindre souffle d'hérésie ne souille « point la beauté de l'Église. Elle est l'épouse de Jésus-Christ, elle « vous est confiée sans tache; elle attend de vos soins, que vous la « remettiez sans tache à Jésus-Christ. »

Ce qu'ils disaient de l'appel d'Abailard au pape, y supposait plus de dessein vraisemblablement qu'il n'y en avait eu. Quelques-uns l'excusaient sur ce qu'il avait craint au concile de Sens, non les évêques convoqués pour le juger, mais une populace séditieuse, et prête à le mettre en pièces, dès qu'on le lui aurait fait regarder comme un hérésiarque. Si cela eût été, rien ne l'avait empêché de le prévoir, en demandant la convocation du concile : et le prévoyant, pourquoi l'avait-il demandée? Nous croyons plus naturel de penser qu'il y était venu très déterminé à n'épargner pour sa défense ni efforts ni artifices, ni aucun des avantages que la dispute la plus chaude, et poussée le plus vivement pouvait prêter à sa cause; mais que, déconcerté

d'abord par saint Bernard, il avait pris la voie de l'appel comme le premier faux fuyant qui se présentait à son esprit, ou comme une ressource qui faisant au moins traîner l'affaire en longueur, lui ouvrirait peut-être une sortie moins honteuse, par les bons offices des personnes dont il était considéré jusque dans le collège des cardinaux.

Le pape Innocent ayant reçu les lettres des évêques contre Abailard, rendit son jugement contre lui, par une lettre adressée à Henri, archevêque de Sens, à Samson de Reims, et à leurs suffragants. Après avoir dit qu'il n'est plus permis de disputer de ce qui a été une fois jugé dans les conciles, il ajoute : « Le Seigneur nous ayant confié « soin d'affermir nos frères, nous condamnons, par l'autorité des saints « canons les points de doctrine déferés à notre siège au nom du concile, « et tous les dogmes pervers de Pierre Abailard avec leur auteur, et « lui avons imposé un perpétuel silence, comme étant hérétique. Nous « disons aussi que tous les sectateurs et les défenseurs de son erreur « doivent être excommuniés. » Donnée à Latran, le sixième de juillet.

Le même jour, le pape donnait ordre par un mandat particulier aux archevêques de Sens et de Reims et à saint Bernard, avec prohibition de ne le communiquer à personne avant un certain temps qu'il leur indiquait, de s'assurer de la personne d'Abailard et de celle d'Arnaud de Bresse et de les faire renfermer séparément l'un de l'autre dans un monastère, et de faire brûler, quelque part qu'on les trouvât, les livres de leur erreur, « ouvrages de génies gâtés, ennemis de la foi, et fabricateurs de faux dogmes (1). »

Abailard, voyant son appel rejeté, se retira à Cluny où il vécut encore deux ans, édifiant toute la communauté par son humilité et par sa pénitence.

N° 1429.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDONIENSE.)

(L'an 1140.) — Thibaud, archevêque de Cantorbéry et légat du Saint-Siège, tint ce concile, appelé général, à la mi-carême. Le roi Étienne et son fils Eustache y assistèrent avec les grands de la nation. C'est tout ce qu'on en sait.

N° 1430.

II^e CONCILE DE WINCHESTRE.

(WINTONIENSE II.)

(Le 7 avril de l'an 1141.) — Henri, évêque de Winchestre et légat

(1) Le P. Lae, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1018.